

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Propriétaire Non Occupant Insured Lease »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré propriétaire d'un bien loué à usage d'habitation en cas de dommages causés à celui-ci. Il garantit également l'assuré en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile) et assure la protection de ses droits.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

Les garanties dommages aux biens :

Les dommages à l'habitation suite à :

- ✓ Incendie et événements assimilés,
- ✓ Événements climatiques,
- ✓ Vol et vandalisme,
- ✓ Dégâts des eaux,
- ✓ Bris de glace,
- ✓ Catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats et actes de terrorisme,
- ✓ Frais complémentaires : frais de démolition ou de déblais, perte de loyers, mesures de sauvetage...

Les garanties Responsabilité Civile : en tant que propriétaire non occupant :

- ✓ Incendie – Dégâts des eaux,
- ✓ Défense Pénale et recours suite à accident

La garantie optionnelle :

Dommages au mobilier

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens appartenant aux locataires,
- ✗ Les services d'assistance aux immeubles,
- ✗ Les biens classés ou inscrits en tout ou partie au titre des Monuments Historiques, ou situés dans de tels bâtiments,
- ✗ Les manoirs, châteaux, et demeures de caractère.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré,
En cas de sinistre Dégâts des eaux, les frais de réparation, de dégorgement, de nettoyage des canalisations, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage,
- ! Les vols ou détériorations commis par un membre de la famille de l'assuré, ses préposés ou ses locataires,
Les bris de glaces survenus au cours de travaux,
Les dommages occasionnés par un défaut d'entretien,
La guerre civile ou étrangère.

Principales restrictions :

- ! Réduction d'indemnité de 30% en cas de dommages causés par le gel aux canalisations et appareils de chauffage si l'assuré ne prend pas les précautions (vidange, coupure d'eau) et que le sinistre est survenu dans un bien inoccupé et non chauffé.
- ! Vol non couvert en cas de bien inoccupé depuis plus de 90 jours.
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties vol, incendie, bris des glaces, dégâts des eaux, catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Catastrophes Naturelles et Technologiques, Attentats : France métropolitaine
- ✓ Pour toutes les autres garanties : au lieu d'assurance situé en France Métropolitaine ou à Monaco



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Informez l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux, notamment :

- changement de sa composition familiale (mariage, décès),
- tout changement de profession, d'adresse...

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites, pour les mêmes risques en tout ou partie, auprès d'autres assureurs ainsi que de tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés aux Dispositions Générales.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur

ou de son représentant dans les cas et conditions prévus aux Dispositions Générales.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles,

la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.